

Acte 2022-18

Service gestion des fonctionnaires

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

Portant organisation du scrutin du 08 décembre 2022 et instituant un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative du SDIS du Tarn

VU le code de la fonction publique,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au jeudi 8 décembre 2022,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°015/CA du 31 mars 2022 portant sur les élections professionnelles du SDIS et la composition des instances

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : institution d'un bureau central de vote

Un bureau central de vote est institué à l'État-major du SDIS du Tarn pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial, à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A, B et C, aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs et techniques des catégories B et C et à la commission consultative paritaire du SDIS du Tarn.

Article 2 : modalités de vote

Les électeurs affectés à l'État-major, au siège du groupement territorial Tarn nord et au CSP Albi, votent à l'urne au bureau central de vote **le jeudi 08 décembre 2022**, ou par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les électeurs n'exerçant pas leurs fonctions dans les lieux susvisés votent uniquement par correspondance.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

La distribution et la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

Article 3 : ouverture du bureau central de vote et durée du scrutin

Le bureau central de vote est ouvert sans interruption pendant six heures au moins, **de 9 heures à 15 heures, le jeudi 8 décembre 2022.**

Les opérations de vote ont lieu dans les locaux administratifs et pendant les heures de service.

S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale exclusivement et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin fixée à 15 heures.

Article 4 : composition du bureau central de vote

Le bureau central de vote est composé comme suit :

- ✓ Président : Michel BENOIT, Président du conseil d'administration du SDIS ;
- ✓ En cas d'empêchement du Président : M. Christophe TESTAS, 1^{er} vice-président ;
- ✓ Secrétaire : COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint ;
- ✓ Un délégué de chaque liste en présence, chacune de ces listes pouvant en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement, à savoir :
 - Liste AVENIR SECOURS : Délégué de liste : J.J. DARGET ou son suppléant G. SOULARD,
 - Liste SA81 SPP PATS : Délégué de liste : N. SERRES ou son suppléant J. VERGNES,
 - Liste CGT SDIS81 : Délégué de liste : B. POUPOUNOT ou son suppléant Y. GRAU.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour le bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Des fonctionnaires de l'établissement assistent les membres du bureau dans leur tâches.

Article 5 : opérations recensement des votes et de dépouillement

Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau central de vote.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote dans les mêmes conditions que le vote à l'urne.

Il est procédé au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin, soit le 8 décembre 2022 à partir de 15 heures.

Dès la fin du dépouillement des votes, le bureau central de vote dresse un procès-verbal des opérations électorales où figurent notamment les réclamations éventuelles et les décisions motivées quant aux différents incidents.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes retour non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes seront nuls.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restants.

Article 6 : proclamation des résultats

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats (organisations syndicales).

Article 7 : contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit au plus tard le mardi 13 décembre 2022 à minuit) devant le Président du bureau central de vote, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau central de vote statue alors dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.


Article 8 : exécution du présent arrêté

Le directeur départemental du SDIS, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le préfet du Tarn, publié au RAA de la Préfecture, sur le site Internet du SDIS du Tarn et affiché dans les locaux du SDIS.

A Albi le : **07 NOV. 2022**

Le président du conseil d'administration
du SDIS




Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>